

-18°

Société par actions simplifiée au capital de 156.000 euros
Siège social : 13 chemin des chaudronniers 94310 Orly
R.C.S Créteil 480 571 280

STATUTS MIS A JOUR AU 24 DECEMBRE 2025

Certifiés conformes par le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'P. B.', is written on a light blue rectangular background.

TITRE I.
FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

Article 1. **Forme**

La société est une société par actions simplifiée (la « **Société** »), régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts (les « **Statuts** »). La Société peut ne comporter qu'un seul Associé. L'associé unique exerce alors les pouvoirs dévolus aux Associés lorsque les présents Statuts prévoient une prise de Décision Collective. À tout moment, la Société peut devenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Article 2. **Objet**

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- (a) La production et la vente de tous produits alimentaires et de boissons, en particulier de glaces, sorbets, et autres produits à base de lait ou de fruits, en gros ou au détail,
- (b) Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de prise de participations, de souscription, d'achat ou d'échange de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous bien et autres droits,
- (c) Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ;
- (d) Et, plus généralement, directement ou indirectement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles d'en favoriser le développement.

Article 3. **Dénomination**

La dénomination sociale de la Société est : « **-18°** »

Tous les actes émanant de la Société et destinés aux tiers indiquent la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4. **Siège social**

Le siège social est fixé au : 13 chemin des chaudronniers 94310 Orly.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par le Président, qui peut modifier les statuts en conséquence.

Article 5. **Durée**

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée. Cette durée peut être prorogée une ou plusieurs fois par Décision Collective sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

TITRE II.

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Article 6. Apports

- (a) Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire par versement en espèces ou assimilés et/ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.
- (b) Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et sont libérées intégralement de leur valeur nominale, soit au total 156.000 euros, ainsi qu'il résulte du certificat de la banque Crédit du Nord, agence de Paris 14° Place Catalogne, dépositaire des fonds, établi dès avant ce jour, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par Monsieur Paolo Benassi, représentant des associés fondateurs.

Les sommes correspondant au capital social ont été déposées à un compte ouvert au nom de la société en formation, à ladite banque.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante-six mille (156.000) euros, divisé en cent cinquante-six mille (156.000) actions de cent (100) euros de valeur nominale chacune de même catégorie, et entièrement libérées.

Article 8. Modification du capital social

Le capital social est augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités autorisés par la loi et les règlements, par Décision Collective. Les Associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de Titres, ainsi qu'une réduction du capital.

La forme juridique de la Société lui interdit tout recours à l'offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions, sous réserve des offres autorisées par la loi et les règlements.

Les titulaires d'Actions disposent d'un droit préférentiel de souscription dans les conditions légales.

Article 9. Forme, libération et indivisibilité des Actions

- (a) Les Actions sont obligatoirement nominatives.
- (b) Les Actions souscrites en numéraire sont libérées dans les conditions prévues par la loi et les règlements et selon les modalités arrêtées par le Président.
- (c) Les appels de fonds concernant les Actions dont la libération n'est pas intégralement exigible lors de leur souscription sont portés à la connaissance des souscripteurs ou Associés quinze (15) Jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Président à chaque titulaire d'Action, à l'adresse indiquée par chacun d'eux sur leur

bulletin de souscription. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraînera de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

- (d) Les Actions donnent lieu à une inscription, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires et par les présents Statuts, en compte individuel ouvert par la Société au nom du ou des Associés et sur un registre coté et paraphé dénommé « registre des mouvements de titres » tenu chronologiquement à cet effet par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.
- (e) Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis d'Actions sont représentés aux réunions d'Associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. Le droit de l'Associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut-être exercé par chacun des copropriétaires d'Actions indivises. Le droit de vote attaché à l'Action appartient à l'usufruitier, sauf pour les Décisions Collectives relatives à la dissolution anticipée, à la prorogation de la durée, au changement de forme sociale, de nationalité et d'extension de l'objet social de la Société où le droit de vote appartient au nu-propriétaire ainsi que pour les Décisions Collectives prises à l'unanimité ou susceptibles d'augmenter les engagements des Associés. Le droit de l'Associé de participer aux Décisions Collectives et d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'Actions.
- (f) Les Actions forment des biens propres par nature conformément aux dispositions de l'article 1404 du Code civil. À ce titre, les Actions n'entreront pas dans une communauté existante au moment de leur acquisition ou de leur souscription, et ne pourront pas tomber dans une communauté qui viendrait à naître par la suite.

Article 10. Droits et obligations attachés aux Actions

10.1 Dispositions communes à toutes les Actions

La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Décisions Collectives valablement adoptées ainsi qu'aux décisions du Président et aux présents Statuts.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et les obligations attachés à l'Action (à l'exception, en conséquence, de ceux attachés à la personne de leur détenteur) suivent l'Action quel qu'en soit le détenteur. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les Associés font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'Actions nécessaire.

10.2 Droits de vote

Chaque Action donne le droit de vote et à la représentation lors des Décisions Collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque Action donne droit à une voix.

10.3 Droits financiers

Sauf stipulations contraires des Statuts, chaque Action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et l'Actif Net de Liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.

TITRE III. PROPRIÉTÉ ET TRANSFERT DE TITRES

Article 11. Propriété et transfert de Titres.

- (a) La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.
- (b) Le Transfert des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements » et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement enregistré.
- (c) La tenue des registres des mouvements de Titres de la Société et des comptes individuels d'associés sera assurée par le Président de la Société qui sera seul habilité à procéder aux écritures dans les comptes ouverts au nom des propriétaires de Titres de la Société dans les registres de la Société et les comptes individuels d'associés en conformité avec les engagements contenus dans les présents Statuts. Le Président de la Société peut déléguer à tout conseil externe de son choix la mission de tenir les registres de mouvements de Titres de la Société et les comptes individuels d'associés conformément à ce qui précède.
- (d) L'acquisition de la qualité d'Associé vaut adhésion automatique, pleine et entière aux présents Statuts de la Société. Tout Transfert réalisé en violation des Statuts et, notamment, du présent Article 11 (d) sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts de la Société et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

TITRE IV. PRÉSIDENT – CONVENTIONS REGLEMENTÉES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 12. Président.

12.1 Nomination – Cessation des fonctions.

- (a) La Société est dirigée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale, Associé ou non, nommé par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'Associés par Décision Collective. La durée du mandat du Président, qui peut être déterminée ou indéterminée, est fixée par la décision qui le nomme. Son mandat peut être renouvelé une ou plusieurs fois.
- (b) Le Président peut être révoqué de son mandat par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'Associés par Décision Collective, que celui-ci soit à durée déterminée ou non, sans indemnité. Cette décision n'a pas à être justifiée par un juste motif. Le Président ne pourra en aucun cas être exclu du vote relatif à sa révocation.
- (c) Les fonctions du Président cessent par son décès, son invalidité permanente, son incapacité, sa faillite personnelle ou l'ouverture d'une procédure collective de droit français ou étranger à son bénéfice (y compris par la désignation d'un administrateur provisoire), sa démission, sa révocation ou, le cas échéant, l'expiration de son mandat sans qu'il soit procédé à son renouvellement. La cessation de ses

fonctions par le Président n'entraîne pas la dissolution de la Société. Un nouveau Président est alors nommé conformément au paragraphe (a) ci-dessus.

12.2 Pouvoirs et rémunération.

- (a) Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve (i) des attributions que la loi et les présents Statuts réservent expressément à l'associé unique ou à la collectivité des Associés en cas de pluralité d'Associés, et (ii) de toutes limitations de pouvoirs pouvant résulter des Statuts, de toutes autres dispositions extra statutaires ou limitations de pouvoirs qui seraient décidées par l'associé unique ou la collectivité des Associés en cas de pluralité d'Associés.
- (b) Il peut être alloué au Président une rémunération annuelle, par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'Associés par Décision Collective. Cette rémunération est facultative. Cette rémunération peut être fixe, variable ou, à la fois, fixe et variable. En tout état de cause, le Président a droit au remboursement des frais raisonnablement engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs correspondants.
- (c) Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la publication des présents Statuts suffise à constituer cette preuve.
- (d) Le Président peut consentir des délégations à tout mandataire de son choix, Associé ou non, pour une ou plusieurs missions déterminées, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les Statuts, avec ou sans faculté de subdéléguer. Il détermine la durée des fonctions, les attributions, les pouvoirs et, s'il y a lieu, les rémunérations de ces mandataires qui exercent leurs fonctions sous son contrôle et sa responsabilité.
- (e) Le Président est l'organe social auprès duquel les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail le cas échéant.

Article 13. Directeur Général – Directeur Général Délégué

13.1 Nomination – Cessation des fonctions.

- (a) Peuvent être nommés sur proposition du Président par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'Associés par Décision Collective, un ou plusieurs Directeurs Généraux ou directeurs généraux délégués, (le « **Directeur Général** » ou le « **Directeur Général Délégué** »), personne physique ou morale, Associé ou non. La durée du mandat du Directeur Général et du Directeur Général Délégué, qui peut être déterminée ou indéterminée, est fixée par la décision qui le nomme. Son mandat peut être renouvelé une ou plusieurs fois.
- (b) Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peuvent être révoqués de leur mandat, que celui-ci soit à durée déterminée ou non et sans juste motif par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'Associés par Décision Collective, à l'exception de Monsieur Paolo Benassi qui pourra uniquement être révoqué de son mandat de Directeur Général sur décision du Comité de Surveillance de la société Scuderia (993 670 470 R.C.S. Créteil), conformément à toute disposition extra-statutaire applicable et aux statuts de la société Scuderia. Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué ne pourront en aucun cas être exclus du vote relatif à leur révocation.

- (c) Les fonctions du Directeur Général cessent par son décès, son invalidité permanente, son incapacité, sa faillite personnelle ou l'ouverture d'une procédure collective de droit français ou étranger à son bénéfice (y compris par la désignation d'un administrateur provisoire), sa démission, sa révocation ou, le cas échéant, l'expiration de son mandat sans qu'il soit procédé à son renouvellement.
- (d) En cas de cessation de ses fonctions, pour quelque cause que ce soit (y compris en cas de révocation), Directeur Général et le Directeur Général Délégué pourront percevoir une indemnité dont le principe et le montant seront fixés par l'associé unique ou par Décision Collective en cas de pluralité d'associés, le tout sans préjudice de toutes dispositions statutaires et/ou extra statutaires applicables (en ce compris celles susceptibles de limiter les pouvoirs de l'associé unique ou le cas échéant des associés de la Société).

13.2 Pouvoirs et rémunération.

- (a) Conjointement avec le Président, le Directeur Général assume la direction de la Société. Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve (i) des attributions que la loi et les présents Statuts réservent expressément à l'associé unique ou à la collectivité des Associés en cas de pluralité d'Associés, et (ii) de toutes limitations de pouvoirs pouvant résulter des Statuts, de toutes autres dispositions extra statutaires ou limitations de pouvoirs qui seraient décidées par l'associé unique ou la collectivité des Associés en cas de pluralité d'Associés.
- (b) L'étendue des pouvoirs du Directeur Général Délégué est fixée par la décision qui le nomme.
- (c) Il peut être alloué au Directeur Général ou au Directeur Général Délégué une rémunération annuelle, par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'Associés par Décision Collective. Cette rémunération est facultative. Cette rémunération peut être fixe, variable ou, à la fois, fixe et variable. En tout état de cause, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué a droit au remboursement des frais raisonnablement engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs correspondants.
- (d) Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général et du Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la publication des présents Statuts suffise à constituer cette preuve.
- (e) Le Directeur Général peut consentir des délégations à tout mandataire de son choix, Associé ou non, pour une ou plusieurs missions déterminées, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les Statuts, avec ou sans faculté de subdéléguer. Il détermine la durée des fonctions, les attributions, les pouvoirs et, s'il y a lieu, les rémunérations de ces mandataires qui exercent leurs fonctions sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 14. **Conventions réglementées**

Les conventions visées aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du Code de Commerce sont approuvées ou communiquées dans les conditions fixées par ces articles.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la Société, les conventions de ce type conclues par le

dirigeant sont soumises à son approbation.

Article 15. **Commissaires aux comptes**

Un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes (chacun, un « **Commissaire aux Comptes** ») pourront être désignés par Décision Collective, pour la durée, dans les conditions et avec les missions fixées par la loi et les règlements.

TITRE V.

**DÉCISIONS COLLECTIVES – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ET
RÉSULTATS SOCIAUX**

Article 16. **Décisions Collectives**

16.1 **Domaine – Majorité requise.**

(a) Sauf stipulation contraire des présents Statuts, et sans préjudice de la faculté pour les Associés de déléguer leurs pouvoirs au Président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les actes ou opérations en matière de modification des Statuts, d'augmentation (y compris par incorporation de réserves ou de primes), d'amortissement ou de réduction de capital, d'émission de toutes valeurs mobilières quelle qu'en soit la forme (y compris d'obligations simples), de dissolution, de liquidation légale ou conventionnelle de la Société (notamment la désignation du liquidateur), de nomination et de révocation du ou des Commissaire(s) aux Comptes, d'approbation des comptes annuels, d'affectation du résultat, de mise en distribution de dividendes ou réserves ou de toutes autres distributions aux Associés (sauf pour les distributions prévues à l'Article 18 (e), de transformation de la Société en une société d'une autre forme ou de prorogation de la durée de la Société, de même que le changement de nationalité de la Société, ainsi que toute autre décision dont la loi ou les Statuts prévoient qu'elle est de la compétence des Associés, doivent faire l'objet d'une décision des Associés adoptée dans les conditions ci-après (une « **Décision Collective** »). Les autres décisions sont du ressort du Président, sauf stipulation contraire des présents Statuts.

(b) Les Décisions Collectives ne modifiant pas les statuts, sont dites « ordinaires ». Pour être adoptées, et sauf dispositions particulières de la loi ou des Statuts, les Décisions Collectives ordinaires doivent réunir la majorité simple des droits de vote dont disposent les Associés présents ou représentés s'ils sont consultés en réunion (y compris ceux participant par vidéoconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification) ou votant par correspondance s'ils sont consultés par écrit. Elles peuvent aussi être adoptées par acte écrit signé par tous les Associés titulaires d'Actions auxquelles sont attachés des droits de vote (ou leurs mandataires) conformément à l'Article 16.6 ci-après. Les voix prises en compte pour le calcul de la majorité comprennent celles attachées aux Actions pour lesquelles l'associé présent ou représenté n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul. L'abstention est assimilée à un vote contre.

(c) Les Décisions Collectives entraînant modification des présents statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi et de ce qui est prévu pour les offres définies au 2 et 3 du I, au I bis, et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, sont dites « extraordinaires ». Pour être adoptées, et sauf dispositions particulières de la loi ou des présents Statuts, les Décisions Collectives extraordinaires doivent réunir la majorité simple des 2/3 des droits de vote dont disposent les Associés présents ou représentés s'ils sont consultés en réunion (y compris ceux participant par vidéoconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification) ou votant par correspondance s'ils sont consultés par écrit. Elles peuvent aussi être adoptées par acte écrit signé par tous les Associés titulaires d'Actions auxquelles

sont attachés des droits de vote (ou leurs mandataires) conformément à l'Article 16.6 ci-après. Les voix prises en compte pour le calcul de la majorité comprennent celles attachées aux Actions pour lesquelles l'associé présent ou représenté n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul. L'abstention est assimilée à un vote contre.

(d) Dans les présents Statuts, le pourcentage de voix nécessaire, le cas échéant, à l'adoption d'une Décision Collective sera calculé en faisant déduction des voix attachées aux Actions privées du droit de vote en vertu d'une disposition légale ou des présents Statuts.

(e) Toute décision prise en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à tout Associé.

16.2 Convocations.

- (a) Les Décisions Collectives sont prises à l'initiative du Président ou d'un ou plusieurs Associés détenant plus de 15% du capital et des droits de vote de la Société.
- (b) Quel que soit le mode de consultation des Associés, l'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation ou de la consultation. Un ou plusieurs Associés, représentant au moins 5 % du capital social et agissant dans le délai de 8 Jours suivant la convocation/consultation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions par email avec avis de réception ou par lettre recommandée avec avis de réception).
- (c) Les Décisions Collectives sont prises soit en réunion (au siège social ou en tout autre lieu fixé par la personne à l'initiative de la convocation), soit par consultation écrite, soit par tout autre moyen que l'auteur de la convocation jugera adéquat (y compris par conférence téléphonique, vidéoconférence ou tout autre moyen de communication similaire permettant à plusieurs personnes y participant de communiquer simultanément entre elles). Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les Associés (ou de leurs mandataires) exprimé dans un acte écrit conformément à l'Article 16.6 ci-après. Pendant la période de liquidation, les Décisions Collectives sont prises à l'initiative du ou des liquidateurs.
- (d) Pour consulter les Associés, la personne ayant pris l'initiative de la consultation choisit librement, pour chacune des Décisions Collectives qu'elle provoque, le mode de consultation parmi les modes stipulés ci-avant.
- (e) Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, toutes les Décisions Collectives sont prises par un acte écrit signé par l'associé unique conformément à l'Article 16.6 ci-après.
- (f) À la fin de chaque exercice, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les Associés statuent par Décisions Collectives sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

16.3 Droit de participer aux Décisions Collectives

Tout Associé (y compris si les Actions qu'il détient sont privées du droit de vote) a le droit de participer aux Décisions Collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'Associé sur un compte d'associé au jour de la Décision Collective. Le droit de participer aux Décisions Collectives appartient à l'usufruitier et au nu-propriétaire d'Actions démembrées, y compris lorsque le droit de vote appartient exclusivement à l'usufruitier ou au nu-propriétaire.

16.4 Réunions d'Associés

- (a) Les réunions d'Associés sont convoquées par tous moyens écrits (notamment par email, lettre simple ou par lettre recommandée avec avis de réception), **trois (3) Jours** au moins avant la date fixée pour la réunion.
- (b) Les lettres de convocation doivent comporter l'indication du jour, de l'heure, du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Elles devront être accompagnées du texte du projet de résolutions et, si la réunion est appelée à approuver les comptes de l'exercice, des comptes sociaux annuels. Lorsque la loi ou les règlements l'exigent, le rapport du Président et celui du ou des Commissaire(s) aux Comptes seront tenus à la disposition des Associés au siège social.
- (c) Par exception à ce qui précède, lorsque tous les Associés titulaires d'Actions avec droit de vote sont présents ou représentés et manifestent leur accord dans une résolution, la Décision Collective est valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai, rapport préalable ou autre formalité, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées.
- (d) Un Associé peut se faire représenter par tout autre Associé de son choix, un même Associé pouvant représenter plusieurs Associés.
- (e) Les réunions d'Associés sont présidées par le Président. En son absence, les Associés élisent eux-mêmes le président de la réunion.
- (f) Les Associés n'ont pas besoin d'être physiquement présents ou représentés aux réunions et peuvent, si l'auteur de la convocation le prévoit, participer à la réunion par tout mode de communication approprié (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence).
- (g) Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émargée par les Associés physiquement présents ou lorsqu'ils sont représentés, leur mandataire, lors de leur entrée en réunion (ou, sur une télécopie ou un email, par l'Associé non physiquement présent ou représenté à la réunion mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié) et mentionne, le cas échéant, l'éventuelle participation des Associés non physiquement présents ou représentés. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de la réunion.
- (h) Les Associés peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les Associés titulaires d'Actions avec droit de vote sont présents ou représentés et manifestent leur accord dans une résolution.

16.5 Délibérations par consultation écrite

- (a) En cas de consultation écrite, l'auteur de la convocation adresse à tous les Associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des projets de résolutions, et, lorsque la loi ou les règlements l'exigent, le rapport de l'auteur de la convocation et celui du ou des Commissaire(s) aux Comptes ainsi qu'un bulletin de vote par correspondance.
- (b) Les Associés titulaires d'Actions avec droit de vote disposent d'un délai minimal de sept (7) Jours et d'un délai maximal de dix (10) Jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour retourner un exemplaire de ce bulletin dûment complété, daté et signé, au siège social (ou par email) à l'attention du Président avec copie à l'auteur de la convocation.

- (c) Les Actions détenues par tout Associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-avant ne seront pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Pendant ce délai, les Associés peuvent exiger de l'auteur de la convocation les explications qu'ils jugent utiles
- (d) Le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, qui doit comporter toutes les mentions visées à l'Article 16.7.

16.6 Décisions par acte écrit.

Une Décision Collective peut aussi être prise par acte écrit signé par l'associé unique ou (selon le cas) tous les Associés (ou leurs mandataires) titulaires d'Actions avec droit de vote, étant entendu qu'en cas de détention séparée de la nue-propriété et de l'usufruit, la signature de l'usufruitier suffira, celle du nu-propriétaire n'étant pas requise, sauf lorsque le droit de vote est exercé par le nu-propriétaire conformément à l'Article Article 9 (e). En pareil cas, aucune forme particulière ni aucun rapport ou autre formalité ne seront requis. Il n'y aura le cas échéant pas lieu à convocation du commissaire aux comptes lequel recevra copie du procès-verbal signé.

16.7 Procès-verbaux.

- (a) Les Décisions Collectives, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres, cotés et paraphés, sont tenus au siège social de la Société. Ces registres peuvent également être tenus sous forme électronique, dans les conditions prévues à l'Article 22.
- (b) Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date et le lieu de délibération, le nom des Associés présents, représentés (et, dans ce cas, l'identité de leur mandataire) ou absents (sauf lorsqu'est établie une feuille de présence), ainsi que les documents soumis à discussion, un exposé des débats, le texte de résolutions, et, sous chaque résolution, le sens du vote (adoption, abstention ou rejet). En cas de consultation écrite, le procès-verbal contient en annexe les réponses des Associés.
- (c) Sous réserve des stipulations des Articles 16.5 (c) et 16.6, les procès-verbaux sont signés par le Président ou, le cas échéant, le président de la réunion.
- (d) Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un mandataire habilité à cet effet.

16.8 Assemblées spéciales

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce qui sont réputées applicables, les détenteurs de chaque catégorie d'Actions seront réunis en assemblée spéciale dans les cas prévus par la loi et les règlements applicables. Ces assemblées spéciales statuent dans les mêmes conditions (y compris de quorum et de majorité), mutatis mutandis, que celles prévues pour les Décisions Collectives (étant entendu pour éviter tout doute qu'une Action privée du droit de vote pour les Décisions Collectives en vertu des présents Statuts disposera d'un droit de vote pour les assemblées spéciales réunissant les détenteurs de cette catégorie d'Actions).

Article 17. Exercice social

L'exercice social a durée de douze mois : il commence le 1^{er} janvier d'une année et se termine le 31

décembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social de la Société comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2005.

Article 18. Comptes et résultats sociaux

- (a) Les comptes sociaux et consolidés, le résultat de chaque exercice, le montant de la réserve légale et le bénéfice distribuable de la Société sont établis et déterminés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiées.
- (b) Les Associés peuvent, par Décision Collective, prélever sur le bénéfice distribuable toutes sommes qu'ils jugent convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, avec ou sans affectation spéciale.
- (c) Le solde du bénéfice distribuable, s'il en existe, augmenté le cas échéant, des sommes dont les Associés ont décidé le prélèvement sur les réserves facultatives ou tout autre compte de sommes disponibles (primes d'émissions, etc.) pour être mises en distribution, est distribué aux Associés sur Décision Collective.
- (d) Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.
- (e) Il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini par la loi.
- (f) Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par Décision Collective ou par le Président, selon le cas. Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Une Décision Collective peut offrir aux Associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en Actions. Une telle option pourra également être offerte en cas de paiement d'acompte sur le dividende.

« Commissaires aux Comptes »

a le sens qui lui est conféré à l'Article 15

« Décision Collectives »

a le sens qui lui est conféré à l'Article 16.1 ;

« Jour »

désigne un jour calendaire ;

« Jour Ouvré »

désigne tout jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en France ;

« Président »

a le sens qui lui est conféré à l'Article 12(a);

« Société »	a le sens qui lui est conféré à l'Article 1 ;
« Statuts »	a le sens qui lui est conféré à l'Article 1 ;
« Titre(s) »	désigne, sur une base diluée, toute valeur mobilière émise ou à émettre, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, d'actions ordinaires, d'actions de préférence, d'obligations convertibles, de bons de souscription d'actions, d'obligations avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, d'autres bons de souscription ou d'acquisition d'actions, ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote ;
« Transfert » ou « transfert »	désigne (y compris lorsque ce terme est utilisé sous sa forme verbale « Transférer ») tout transfert, notamment, sans que cette liste ne soit limitative (i) les transferts, cessions, ou autres mutations à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé, (ii) les transferts à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de Titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés parties à ces opérations, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres, (iii) les transferts ou cessions de droits d'attribution de Titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle (sauf dans le cas où cette renonciation résulte des termes de la loi), mais excluant toute suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées ou d'une catégorie de personnes décidée par l'assemblée générale, (iv) les transferts de titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable, (v) la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les Titres restreignant les droits des détenteurs de Titres sur ses Titres et notamment le gage ou le nantissement de compte de Titres et (vi) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.

